

Quels risques encourt un employeur en cas d'embauche sans contrat écrit ?

Réponse courte

L'employeur qui embauche sans contrat écrit ou sans remettre le document d'information requis s'expose à des **sanctions administratives** pouvant atteindre 5 000 euros par salarié concerné en cas de contrôle par l'Inspection du travail et des mines (ITM). Il risque également de ne pas pouvoir faire valoir certaines **clauses essentielles** (période d'essai, non-concurrence, mobilité), qui ne sont valables que si elles sont stipulées par écrit et signées avant l'entrée en service.

En cas de litige, l'absence de contrat écrit place l'employeur dans une situation d'**insécurité juridique** majeure. Il devra apporter la preuve des conditions de travail convenues, ce qui peut entraîner la requalification du contrat (en CDI à temps plein), la contestation de la période d'essai, et des difficultés à prouver la nature exacte de la relation de travail. La charge de la preuve repose alors principalement sur l'employeur.

Définition

L'embauche sans contrat écrit correspond à la situation où un salarié débute son activité sans qu'un **document écrit signé par les deux parties** ne formalise la relation de travail. Au Luxembourg, bien que le contrat de travail puisse être conclu verbalement, l'employeur a l'**obligation légale** de remettre au salarié, au plus tard le premier jour de travail, un document écrit reprenant les informations essentielles du contrat conformément à l'article L.121-4 du Code du travail.

Cette exigence vise à garantir la **transparence** et la **sécurité juridique** pour les deux parties. L'absence de contrat écrit ne remet pas en cause l'existence de la relation de travail, mais elle prive l'employeur de la preuve formelle des droits et obligations convenus, et peut entraîner des difficultés importantes en cas de contestation ou de litige ultérieur.

Conditions d'exercice

L'obligation de remise d'un document écrit s'applique à **tous les employeurs**, quel que soit le secteur d'activité, la taille de l'entreprise ou la nature du contrat. Le document doit être remis **au plus tard le premier jour de travail** et comporter les mentions obligatoires listées à l'article L.121-4, paragraphe 2 du Code du travail.

Élément obligatoire	Description	Base légale
Identité des parties	Nom, prénom, adresse de l'employeur et du salarié	Art. L.121-4 (2) 1°
Date d'entrée en service	Date du début effectif du contrat	Art. L.121-4 (2) 2°
Lieu de travail	Lieu fixe ou indication mobilité	Art. L.121-4 (2) 3°
Nature de l'emploi	Fonction et description des tâches	Art. L.121-4 (2) 4°
Durée du travail	Horaire journalier/hebdomadaire	Art. L.121-4 (2) 5° et 6°
Rémunération	Salaire de base et compléments	Art. L.121-4 (2) 7°
Délais de préavis	Procédure de résiliation	Art. L.121-4 (2) 9°

Certaines clauses spécifiques ne sont valables que si elles sont **stipulées par écrit et signées avant l'entrée en service** du salarié : période d'essai, clause de non-concurrence, clause de mobilité.

Modalités pratiques

En l'absence de contrat écrit ou de remise tardive du document d'information, l'employeur s'expose à plusieurs risques concrets. Le salarié peut saisir l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** ou le **tribunal du travail** pour faire valoir ses droits, notamment en cas de litige sur la nature du contrat, la durée du travail ou la rémunération.

Type de risque	Conséquence	Base légale
Amende administrative	251 à 5 000 € par salarié concerné	Art. L.121-11
Récidive	Amende portée au double (10 000 € max)	Art. L.121-11
Charge de la preuve	Employeur doit prouver les conditions convenues	Art. L.121-4 (5)
Nullité des clauses	Période d'essai non opposable sans écrit préalable	Art. L.121-5
Présomption CDI temps plein	Requalification automatique possible	Art. L.121-2

La charge de la preuve des conditions de travail repose alors principalement sur l'employeur, qui devra démontrer l'existence et le contenu des accords conclus. L'absence de document écrit prive l'employeur de la possibilité d'opposer certaines clauses au salarié, notamment celles relatives à la période d'essai ou à la limitation de la durée du contrat.

En cas de contrôle, l'**ITM** peut dresser procès-verbal et proposer une amende administrative pour chaque salarié concerné. L'employeur doit donc veiller à la **conservation et à la traçabilité** des documents relatifs à chaque embauche.

Pratiques et recommandations

Il est **fortement recommandé** de formaliser chaque embauche par un contrat écrit signé **avant la prise de fonction** du salarié. Ce document doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par l'article [L.121-4](#) du Code du travail et être remis au salarié au plus tard le premier jour de travail, sous format papier ou électronique avec justificatif de réception.

En cas de modification substantielle des conditions de travail, un **avenant écrit** doit être établi et signé par les deux parties conformément à l'article [L.121-4](#), paragraphe 4. L'employeur doit s'assurer de la traçabilité des échanges et de la conservation des documents, afin de pouvoir justifier du respect de ses obligations en cas de contrôle ou de litige.

L'absence de formalisation écrite accroît significativement le risque de **requalification de la relation de travail**, de contestation sur la nature du contrat (CDI ou CDD), sur la validité de la période d'essai ou sur les modalités de rupture. Il est conseillé de sensibiliser les responsables RH à l'importance de la documentation systématique et du respect scrupuleux des obligations légales d'information.

L'utilisation de **modèles de contrats** validés juridiquement et mis à jour régulièrement permet de sécuriser les pratiques d'embauche. L'[ITM](#) publie sur son site internet officiel des modèles de référence conformes à la législation en vigueur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-4	Obligation de remise d'un document écrit reprenant les éléments essentiels du contrat
Article L.121-5	Validité des clauses spécifiques (période d'essai, non-concurrence)
Article L.121-11	Sanctions administratives : amende de 251 à 5 000 euros par salarié
Article L.121-1	Définition de la relation de travail régie par le Code du travail
Article L.121-2	Présomption d'engagement à durée indéterminée en l'absence de preuve contraire
Article L.121-4 (5)	Charge de la preuve : le salarié peut établir l'existence et le contenu du contrat
Articles L.312-1 et suivants	Contrôle de l' ITM et constatation des infractions aux obligations d'information

L'absence de contrat écrit expose l'employeur à des sanctions administratives immédiates et à une insécurité juridique majeure en cas de litige. Il est impératif de formaliser chaque embauche par écrit avant l'entrée en service et de respecter scrupuleusement les obligations d'information prévues par le Code du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.